



Service de protection et sauvetage

Protection civile
ORPC Lausanne-District
Rte Rama 1 Montheron – 1053 Cugy

Ordre de service

0. Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 2019 (Etat le 1^{er} janvier 2021) sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1 ; LPPCi);
- Ordonnance du 1^{er} janvier 2021 sur la protection civile (RS 520.11 ; OPCi) ;
- Tableau des services d'instruction de la Protection civile vaudoise.

1. Lieu d'entrée en service

Les cours s'effectuent en règle générale sur le lieu d'entrée en service mentionné sur la convocation.

2. Ajournement

La personne astreinte doit adapter ses obligations privées et professionnelles au service. Nul ne peut exiger l'ajournement de son service. Toutefois, toute personne astreinte peut envoyer une demande d'ajournement du service accompagnée des justificatifs auprès de l'autorité chargée de la convocation au plus tard **trois semaines** avant l'entrée en service (art. 36 al. 1 OPCi). La demande d'ajournement qui peut être traitée par des congés sera refusée (cf. point 3). Tant que l'ajournement n'a pas été accordé, l'obligation d'entrer en service subsiste selon l'art. 36 al. 3 OPCi.

2.1 Remplacement du service

Lorsque l'ajournement du service est accepté, la personne astreinte sera transférée dans un autre service durant l'année en cours.

3. Congé

Nul ne peut exiger un congé (art. 44 al. 4 OPCi).

3.1 Demande de congé

Toute personne astreinte peut envoyer une demande de congé accompagnée des justificatifs auprès de l'autorité chargée de la convocation au plus tard **dix jours** avant l'entrée en service (art. 44 al. 1 OPCi). En cas d'événement imprévu et imprévisible, le responsable du service de protection civile statuera sur les demandes qui parviendraient en cours de service (art. 44 al. 3 OPCi).

4. Justifications médicales

Toute personne qui ne peut pas entrer en service pour des raisons de santé doit avertir, dans les plus brefs délais, l'autorité chargée de la convocation et lui envoyer un certificat médical (art. 43 OPCi). A défaut, elle devra s'annoncer pour la visite sanitaire d'entrée (cf. point 8.1).

5. Tenue, matériel et équipement

5.1 Tenue durant le cours

La personne astreinte entre en service en tenue PCi.

5.2 Matériel

La personne astreinte doit amener son livret de service, la documentation PCi en sa possession et son équipement.

6. Transport

6.1 Transports publics

La personne astreinte a droit à l'utilisation gratuite des moyens de transport publics pour l'entrée en service et le licenciement ainsi que pour les déplacements entre leur lieu de service et leur domicile pendant les congés.

Pour les déplacements au Centre de formation de la Rama, à Lausanne ou dans le district de Lausanne, présentez une pièce d'identité et votre ordre d'entrer en service, celui-ci donne droit au transport gratuit sur les parcours suivants : Mobilis zones 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 30, 33, 44, 50, 57 et 59 exclusivement TL, M1, M2, LEB, CFF, CarPostal et MBC.

6.2 Transports privés

Pour des raisons d'assurance, l'usage des véhicules privés est strictement limité aux trajets du domicile au lieu d'entrer en service et retour. Toute utilisation pendant le service est donc interdite, sauf autorisation spéciale. **L'utilisation des transports publics est donc recommandée.**

7. Hébergement

A domicile, sauf disposition contraire.



8. Service sanitaire

8.1 Visites sanitaires d'entrée, durant le service et de sortie

Le médecin-conseil procède à une appréciation médicale des personnes astreintes qui sont convoquées à un service (art. 10 OPCi).

9. Assurance

La personne astreinte qui effectue un service de protection civile est assurée par l'assurance militaire pour toute maladie ou tout accident qui survient lors du service ou découlerait de celui-ci (art. 42 LPPCi).

10. Subsistance

L'organisation et le coût des repas sont à la charge de la protection civile (art. 39 LPPCi).

Les repas organisés sont obligatoires et il est interdit de quitter le lieu du service durant les pauses.

La personne astreinte qui, pour des raisons médicales ou religieuses, a des restrictions alimentaires doit s'annoncer à l'entrée en service.

11. Solde / Allocation pour perte de gain (APG)

La personne astreinte a droit à une solde (art. 39 LPPCi) et à l'APG (art. 40 LPPCi) dès 8 heures de service (art. 26 OPCi). Elles lui sont remises à la fin du cours.

12. Discipline

Toute infraction constatée fait d'abord l'objet d'un avertissement oral puis d'un avertissement écrit pouvant engendrer des frais. Dans les cas graves ou lors d'infractions répétées, l'astreint peut être renvoyé du cours et dénoncé aux autorités compétentes (art. 88 LPPCi). Le commandant du cours statuera sur le cas conformément à la procédure en cas d'absences injustifiées, arrivées tardives ou comportement inadéquat.

12.1 Défaillance

La personne astreinte doit entrer en service conformément aux ordres de l'autorité qui l'a convoqué (art. 42 OPCi). A défaut, elle est dénoncée aux autorités compétentes (Ministère public).

12.2 Tenue

Toute personne astreinte doit porter la tenue de manière convenable, ceci pour donner une image positive de soi-même et de la Protection civile vaudoise.

12.3 Perte de matériel, dégâts

Tout matériel perdu, abîmé par négligence ou volontairement sera facturé à la personne astreinte ou au groupe responsable. Les véhicules accidentés sont aussi concernés. Le commandant du cours statuera sur le cas selon avis du cadre responsable.

12.4 Droit à l'image

Aucune photo ni vidéo ne sera prise durant le service sans l'accord du commandant du cours. Aucune photo ni vidéo ne sera mise en ligne sur un réseau social ou autre média sans l'accord explicite du commandant de la Protection civile de l'ORPC Lausanne-District.

En participant à un service de la protection civile, la personne astreinte autorise la Protection civile vaudoise à utiliser son image. Si tel n'est pas le cas, elle doit le signifier sur le questionnaire à l'entrée en service ou informer le photographe sur place.

12.5 Alcool, stupéfiant

Pour toute consommation de produits ayant une incidence sur la capacité du participant à suivre le programme, le contrevenant sera immédiatement renvoyé du cours. Le commandant du cours le dénoncera, selon la gravité du cas, à la Police.

12.6 Infractions à une loi

Toute infraction aux lois entraînant une contravention sera transmise à l'auteur pour règlement.

Pour tout autre délit pénal, le commandant du cours dénoncera le contrevenant à la Police.